

A Saint-Benoît, le 14 SEP. 2020

A L'ATTENTION DU PERSONNEL

**NOTE DE SERVICE N°2020-15
COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Le Compte Personnel de Formation (CPF), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation, mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.

Avec le CPF, le salarié peut se former sur son temps personnel sans avoir à rendre compte à l'employeur.

Cependant, si la formation suivie se passe en tout ou partie, pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à son employeur.

La demande du salarié doit intervenir au minimum 60 jours avant le début d'une formation d'une durée inférieure à six mois et au minimum 120 jours pour une formation d'une durée de six mois ou plus.

À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Pour rappel, le Compte Personnel de Formation (CPF) s'est substitué au Droit Individuel à la Formation (DIF) le 1^{er} janvier 2015, avec reprise des droits acquis sur ce dernier à raison de 15€ par heure.

A ce titre, en date du 20 janvier 2015, il a été remis à l'ensemble des salariés présents à la SEM ESTIVAL un relevé définitif des droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2014.

Le reliquat des heures DIF non consommées peut être transféré dans le Compte personnel de formation (CPF). Cette opération se fait sur la base d'une attestation remise par l'employeur aux salariés. Les salariés qui disposent d'heures de DIF non utilisées ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour les déclarer sur le site dédié à cet effet. Ils conservent désormais leurs droits sans limitation de durée. Ces heures sont automatiquement converties en euros.

Chaque personne dispose, sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation (CPF). Ce site lui permet également :



- d'accéder aux informations qui le concernent (par exemple : le crédit en euros enregistré sur son compte) ;
- d'obtenir des informations sur les formations auxquelles il peut recourir dans le cadre du Compte personnel de formation (les formations éligibles au Compte personnel de formation) ;
- d'avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation ;
- d'avoir accès à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle et la capitalisation des compétences.

Une nouvelle application Mon Compte Formation est également disponible depuis le mois de novembre 2019 téléchargeable sur votre smartphone (avec l'App Store ou Google Play).

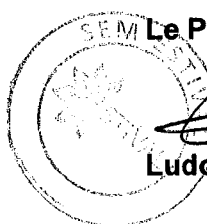
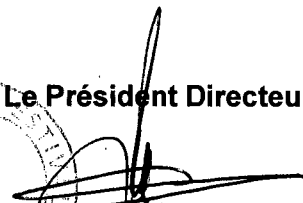
S'agissant de l'alimentation du CPF, pour 2020, les salariés ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année 2019 acquièrent 500 euros par an pour se former (plafonné à 5 000 euros).

Pour les salariés peu ou pas qualifiés qui n'auraient pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau 3 (CAP, BEP), le montant annuel du crédit CPF est majoré à 800 euros (plafonné à 8 000 euros).

Pour les salariés reconnus travailleurs handicapés, leur CPF sera crédité à 800 euros par an et plafonné à 8 000 euros.

L'inscription du crédit en euros s'effectue dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition (par exemple, pour un salarié, l'inscription du crédit en euros se fait au cours du premier semestre 2020, au titre de l'activité salariée exercée en 2019).

Si au bout de 10 ans, la somme allouée aux formations n'a pas été utilisée, le CPF cessera d'être alimenté.

 **Le Président Directeur Général,**

Ludovic ALAMELOU

Mode de transmission :

- Par mail : personnel@estival.re
- Par voie d'affichage sur tous les sites

